

Assemblées extraordinaires ; et telles assemblées sont convoquées par le Président ou trois Directeurs, par avis public, inséré dans un Journal de Joliette, pendant une semaine consécutive avant le jour de telle assemblée, ou par avis du Secrétaire Trésorier.

Toutes assemblées générales des membres de la Société, ainsi que toutes assemblées des Directeurs, peuvent s'ajourner de jour en jour ou à aucun jour ultérieur qu'elles jugent convenable pour décider et terminer les affaires soumises à leurs délibérations.

ARTICLE XXXX. — Sur demande écrite, signée par dix membres de la Société, et exposant les raisons de telle demande, le Président est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire, mentionnant dans l'avis de convocation, la réquisition à lui présentée et le but de telle assemblée générale. La Société ne peut s'occuper à telle assemblée que des sujets spéciaux mentionnés dans la demande de convocation.

Si le Président refuse de convoquer telle assemblée, les actionnaires signataires de la Requête, après avoir déposé entre les mains du Secrétaire-Trésorier, un double de leur réquisition dûment signé et certifié en présence de témoins, peuvent convoquer eux mêmes telle assemblée, par avis sous leur signature publié dans un journal.

ARTICLE XXXXI. — A toute assemblée générale soit pour l'élection des Directeurs, soit pour toute autre affaire, les membres votent suivant le nombre d'actions qu'ils possèdent, chaque action donnant droit à un vote, jusqu'au montant de dix actions, et au dessus de dix actions, un vote pour chaque trois actions additionnelles.

Lorsque des actions sont possédées par une Société, les associés doivent s'entendre pour autoriser l'un d'eux, par procuration spéciale, à voter au nom de la Société ; à défaut de le faire de